

communauté de communes

**RHÔNE LEZ
PROVENCE**

Bollène • Lamotte-du-Rhône • Lapalud • Mondragon • Mornas

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

RAPPORT ANNUEL 2024

VU

Pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal de BOLLENE
en date du **23 JUIN 2025**

Le Maire,


Anthony ZILTO



Préambule.....	3
Qu'est-ce qu'un SPANC ? :.....	4
Champ de compétences du service :.....	5
a) Le territoire desservi.....	5
b) L'assainissement non collectif sur le territoire.....	6
II. Les missions du service.....	6
Contrôle de la conception et implantation des ouvrages.....	6
Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.....	7
Contrôle de réalisation des installations.....	7
Contrôle des installations existantes.....	8
a) La 1 ^{ère} visite : le diagnostic.....	8
b) Les visites suivantes : le contrôle périodique.....	8
Cas particulier de la vente d'un bien.....	8
III. Perspectives 2025.....	9
Diagnostic des installations existantes et des nouvelles installations.....	9
Respect de l'obligation de réalisation de contrôle.....	10
Communication auprès des usagers.....	10
IV. Bilan Technique 2024.....	10
Les indicateurs techniques :.....	10
a) Evaluation des habitants desservis par le SPANC.....	10
b) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	11
L'indicateur de performance.....	12
L'activité du service en 2024.....	12
Statistiques des installations contrôlées en 2024 par communes.....	13
BOLLENE.....	13
LAMOTTE-DU-RHÔNE.....	14
LAPALUD.....	15
MONDRAGON.....	16
MORNAS.....	17
V. Bilan financier 2024.....	18
Fonctionnement comptable du SPANC.....	18
Tarifs 2024.....	18
Résultats et compte administratif 2024.....	19
Annexes.....	21

Préambule

Intégré aux compétences de l'intercommunalité Rhône Lez Provence dès sa création, le Service Public d'Assainissement Non Collectif, SPANC, est régi par un règlement de service, adopté par délibération du Bureau Communautaire du 13 décembre 2022.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à l'article L 2224-5 que le Président de la Communauté de Communes présente au Conseil Communautaire chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du SPANC. Celui-ci doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après validation par le Conseil Communautaire, le rapport sera remis aux communes afin qu'il soit présenté aux Conseils Municipaux pour information et qu'il puisse être mis à disposition du public dans chaque mairie.

Le présent rapport abordera ainsi les missions et le fonctionnement du SPANC, fera le bilan technique et financier de l'année 2024 et présentera les perspectives pour l'année 2025.

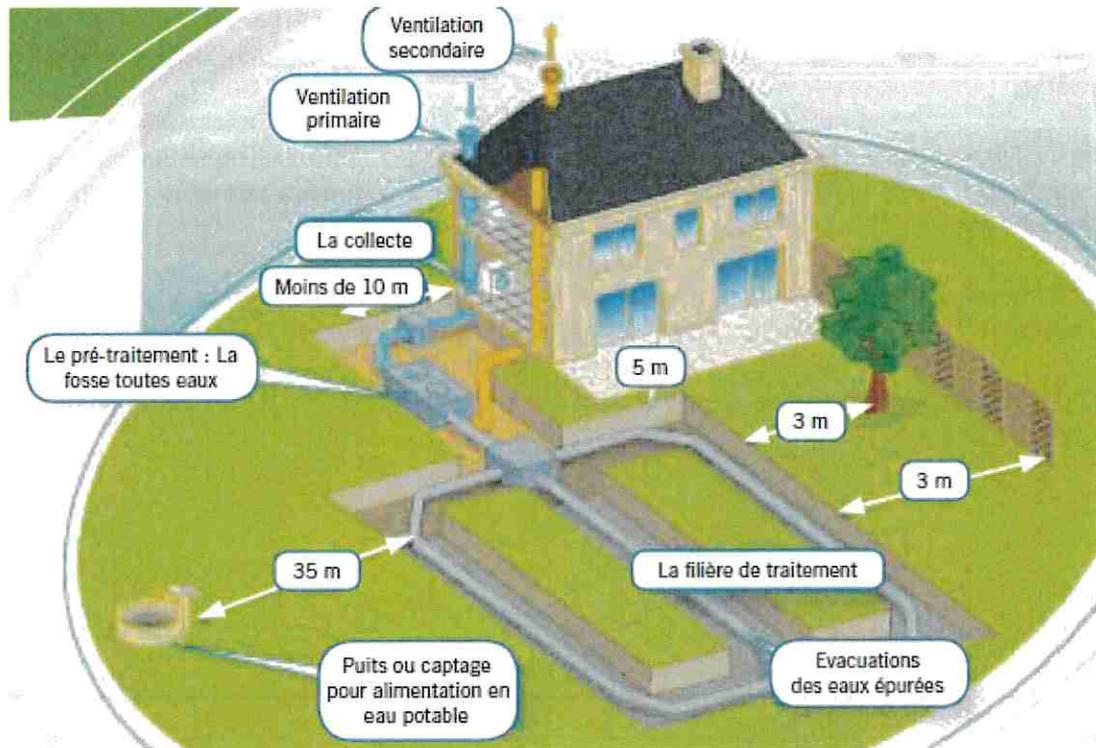
Il renseignera les usagers sur les aspects techniques et financiers du service conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

I. PRESENTATION DU SERVICE

Qu'est-ce qu'un SPANC ? :

Le SPANC est un service public, chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif, tout en apportant aux usagers l'expertise et le conseil dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Il s'agit de toutes les installations d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

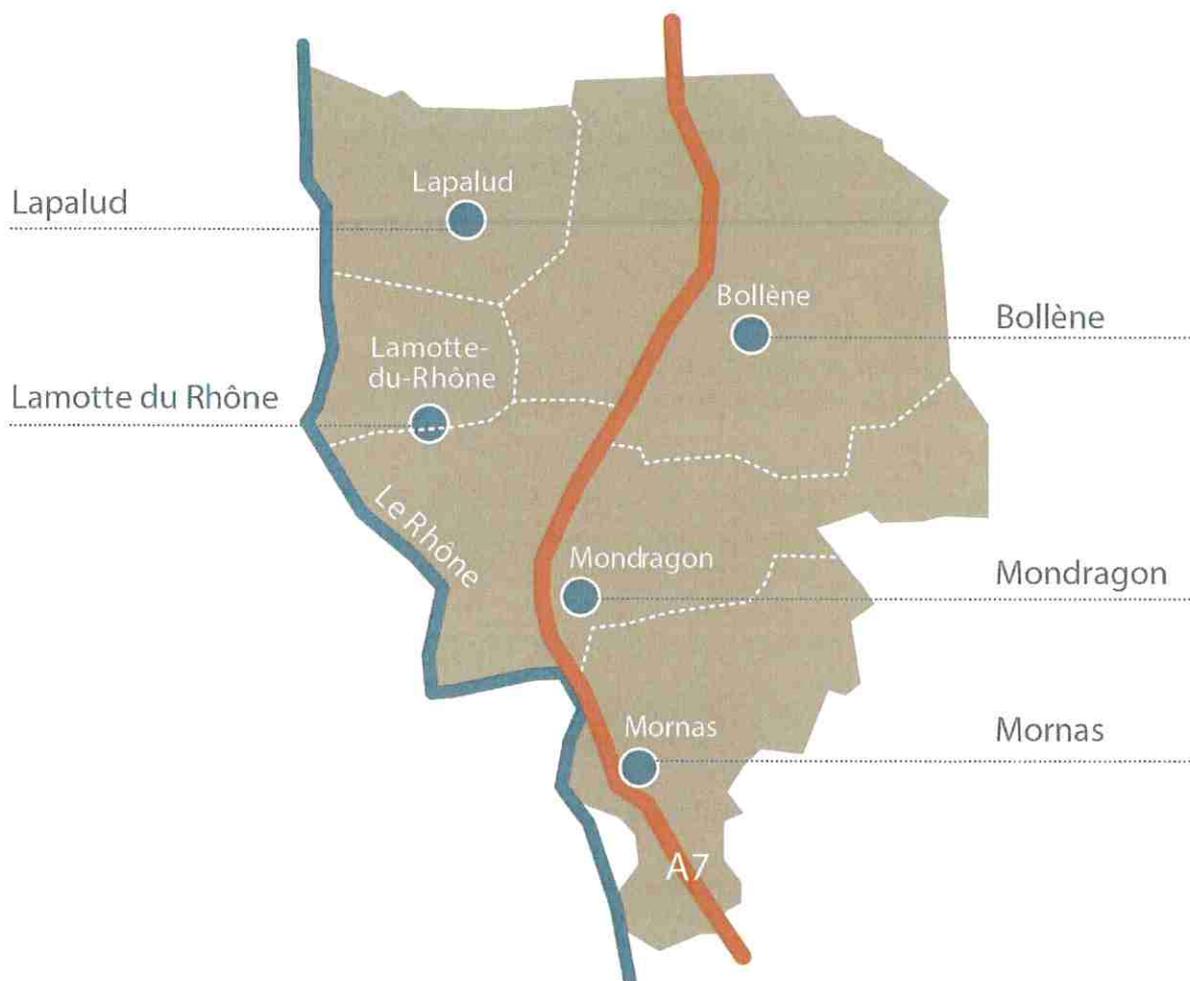


Source : SUEZ – Eau France

Champ de compétences du service :

a) Le territoire desservi

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence regroupe cinq communes :
Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas.



Elle compte 24 753 habitants et s'étend sur 150,10 km² (recensement 2022).

Liste des communes de l'intercommunalité			
<i>Commune</i>	<i>Superficie (Km2)</i>	<i>Population totale (Dernière pop. Légale)</i>	<i>Densité (Hab./km²)</i>
BOLLENE	54,03	14 073	260.47
LAMOTTE-DU-RHÔNE	11,97	402	33.58
LAPALUD	17,37	3 903	224.70
MONDRAGON	40,65	3 813	93.80
MORNAS	26,09	2 562	98.20

b) L'assainissement non collectif sur le territoire

Le parc d'installations sur le territoire est de **2049** dispositifs recensés.

Moyens mis en œuvre :

Personnel :

En 2024, un agent superviseur de la communauté de communes gère l'enregistrement des dossiers dans le logiciel de suivi.

Moyens techniques :

La Communauté de Communes a souhaité faire appel à un prestataire pour assurer le service technique sur le territoire.

La Société SUEZ – Eau France réalise tous les contrôles relatifs à l'assainissement non collectif.

Pour ce faire, 1 agent superviseur et 2 agents techniques du service assainissement non collectif de la Société SUEZ – Eau France sont affectés au territoire.

II. LES MISSIONS DU SERVICE

Le SPANC assure ses missions en conformité avec l'article L 2224-8 du Code des Collectivités Territoriales, les lois sur l'eau de 1992 et 2006 et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le SPANC veille à conseiller et accompagner les usagers du service dans la mise en place de leur installation, à contrôler la conception et la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, ainsi qu'à contrôler le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs existants.

Le SPANC n'est pas doté des compétences liées à l'entretien et à la réhabilitation des installations.

Les contrôles sont effectués par les techniciens de la Société SUEZ – Eaux France pendant les jours ouvrés, pour ce faire un rendez-vous est fixé au préalable avec l'utilisateur.

A l'issue de chaque contrôle un rapport de visite est adressé à l'utilisateur.

Contrôle de la conception et implantation des ouvrages

Ce contrôle est obligatoire. Le pétitionnaire doit retirer auprès du SPANC de la Communauté des Communes Rhône Lez Provence ou du service urbanisme de la commune où se trouve implanté le foncier, un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ce dossier sera remis en trois exemplaires, accompagné des pièces suivantes, au SPANC :

- Le formulaire de demande d'autorisation dûment renseigné
- Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière
- La lettre d'engagement d'entretien du demandeur
- Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces ainsi que leur surface
- Un plan de situation au 1/25000^{ème}
- Un plan de masse au 1/500^{ème} indiquant la position de l'immeuble, l'emplacement des différents éléments de l'installation d'assainissement non collectif ainsi que les caractéristiques de la parcelle.

Le contrôle de conception consiste en une étude du dossier technique, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- La conformité de l'installation envisagée à la réglementation en vigueur.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif du service public d'assainissement non collectif est une pièce obligatoire au dépôt du permis de construire au service urbanisme de la commune du projet.

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. Le SPANC notifie l'avis à l'utilisateur ainsi qu'au service instructeur des autorisations d'urbanisme.

L'utilisateur devra transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

Si l'avis est non conforme, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, de réhabiliter une installation existante, retirera auprès du SPANC un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Ce dossier sera remis en deux exemplaires, accompagné des pièces sollicitées, au SPANC qui instruira le dossier par la suite.

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. Le SPANC notifie l'avis à l'utilisateur. Celui-ci devra transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

Si l'avis est non conforme, l'utilisateur ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Contrôle de réalisation des installations

L'utilisateur est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de conception.

Le SPANC doit contrôler leur exécution avant remblaiement par une visite sur place. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet de l'utilisateur validé par le SPANC. Celui-ci devra contacter le SPANC 15 jours avant la date de début des travaux afin qu'un rendez-vous soit programmé.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux. En cas de non-conformité, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux modificatifs.

A la fin de ces derniers, il est procédé à une nouvelle visite des installations dans les conditions visées ci-avant.

Contrôle des installations existantes

La vérification est déclinée en deux contrôles :

- L'installation n'a pas encore été contrôlée : il s'agira d'un diagnostic de l'installation.
- L'installation a déjà été contrôlée : il s'agira d'un contrôle périodique.

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement.

a) La 1^{ère} visite : le diagnostic

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes.

Ce diagnostic constitué d'une visite sur place consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic des ouvrages. De même, il doit veiller à ce que les regards des ouvrages soient facilement accessibles et ouvrables.

b) Les visites suivantes : le contrôle périodique

Le contrôle périodique, effectué par une visite sur place, consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le conseil communautaire, par délibération en date du 27 septembre 2016, a fixé la périodicité du contrôle à 8 ans.

Cas particulier de la vente d'un bien

En cas de vente d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci, le rapport de visite du SPANC doit être daté de moins de trois ans à compter de la date de visite sur le terrain au moment de la signature de l'acte de vente. Si la visite date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, un contrôle est à la charge du vendeur.

Ce contrôle de conformité consiste soit en un contrôle de réalisation (si les travaux relatifs à l'installation ne sont pas achevés), soit en un contrôle de l'existant.

L'utilisateur ou un mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur doit prévenir le SPANC en vue d'un contrôle de ces travaux.

III. PERSPECTIVES 2025

Le SPANC a élaboré en 2023 un marché public de prestation des contrôles qui englobe l'intégralité des dispositifs ANC du territoire.

Chaque année, les installations arrivant à date d'échéance des 8 ans ou 4 ans (en cas de danger), sont contrôlées.

Le marché de prestation de service est valable 1 an, il est renouvelable 2 fois. Il a été confié à la société SUEZ.

La date de démarrage du contrat est le 01/08/2023.

Prestations :

- Le contrôle de conception, de réalisation et du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif du territoire ;
- Eventuelles analyses de rejets polluants ;
- L'accueil téléphonique clientèle ;
- Les réunions de cadrage mensuelles ;
- La rédaction d'un rapport annuel sur les prestations exécutées ;
- La tenue d'une permanence conseil mensuelle à la demande ;
- La mise à jour du fichier d'activité ;
- La gestion administrative des dossiers envoyés aux clients ;
- Le suivi des extensions de réseaux d'assainissement collectif ;
- Le suivi des réclamations et des litiges ;
- La participation aux commissions thématiques de suivi.

Diagnostic des installations existantes et des nouvelles installations

La Société SUEZ – Eau France réalisera, conformément à ses missions confiées par la CCRLP, en 2025 :

- 198 contrôles de bon fonctionnement, diagnostics d'installations existantes pour les habitations non référencées initialement ou non contrôlées à défaut de démarche fait par le propriétaire.
- A titre indicatif, environ 26 études de conception et 22 contrôles de réalisation des installations neuves.
- Maximum 12 permanences mensuelles tenues dans les locaux de la CCRLP.
- Participer aux réunions thématiques et aux réunions de cadrage.
- Le suivi des extensions de réseaux d'assainissement collectif, auprès des communes membres.

Respect de l'obligation de réalisation de contrôle

Les contrôles des installations existantes devront être réalisés tous les 8 ans.

Toutes les installations d'assainissement non existantes doivent être contrôlées.

En cas de refus d'un propriétaire de se conformer à la loi, le SPANC est habilité à appliquer des pénalités financières, fixées à 240 euros, chaque année jusqu'à réalisation du contrôle.

Communication auprès des usagers

Le SPANC poursuivra sa communication sur ses missions auprès des habitants via divers supports : plaquette d'information, site internet, publications intercommunales, courriers aux usagers.

IV. BILAN TECHNIQUE 2024

Dans ce chapitre seront présentés tout d'abord les différents indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement du service d'un point de vue technique, puis le bilan des contrôles réalisés sur l'année.

Les indicateurs techniques :

a) Evaluation des habitants desservis par le SPANC

Cet indicateur permet d'estimer le dimensionnement du service.

Il est calculé pour chaque commune en multipliant le nombre d'installation par le taux moyen d'occupation par logement issu du dernier recensement.

<i>Communes</i>	<i>Nbre d'ANC (2024)</i>	<i>Taux moyen d'occupation par logement (2021)</i>	<i>Nbre d'habitants desservis par l'ANC</i>
BOLLENE	736	2,22	1633,9
LAMOTTE-DU-RHÔNE	206	2,11	434,7
LAPALUD	118	2,34	276,1
MONDRAGON	558	2,24	1249,9
MORNAS	431	2,29	987
Nbre d'ANC sur le territoire	2049	Nbre d'habitants desservis par l'ANC sur le territoire	4581,6

Au 31 Décembre 2024, le **nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif** sur la communauté de communes est de **4 581,60** soit **18.51 %** de la population totale intercommunale.

b) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indice est un indicateur descriptif établi selon l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Il renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Pour chaque élément du SPANC, la réponse « OUI » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Cet indice de mise en œuvre est scindé en deux parties A et B :

A. Cette partie concerne les éléments obligatoires pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Ces éléments obligatoires sont :

- La délimitation des zones d'assainissement non collectif sur chaque commune et la validation des zones par une délibération du conseil municipal de chaque commune ;
- L'application d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé par une délibération du conseil communautaire ;
- La mise en œuvre de la vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages d'assainissement non collectif et dont les travaux ont été réalisés depuis moins de 8 ans ;
- La mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations de plus de 8 ans.

B. Cette partie concerne les compétences facultatives du SPANC :

- Mise en place d'un service pouvant assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation ou de réhabilitation des travaux ;
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges.

L'arrêté du 2 Mai 2007, attribue à chaque élément une note.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'informations sur la qualité des prestations assurées.

Caractéristiques de l'arrêté du 2 mai 2007	OUI	NON	NOTE
<u>Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC</u>			
- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	OUI		20
- Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	OUI		20
- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des travaux réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	OUI		30
- Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	OUI		30
<u>Eléments facultatifs à l'ANC</u>			
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations		NON	
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations		NON	
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges		NON	
TOTAL			100

L'indicateur de performance

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif :

Cet indicateur a pour vocation d'évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part l'activité du service en 2024,
- d'autre part le nombre total d'installations sur le parc en 2024 selon les données de Suez.

L'activité du service en 2024

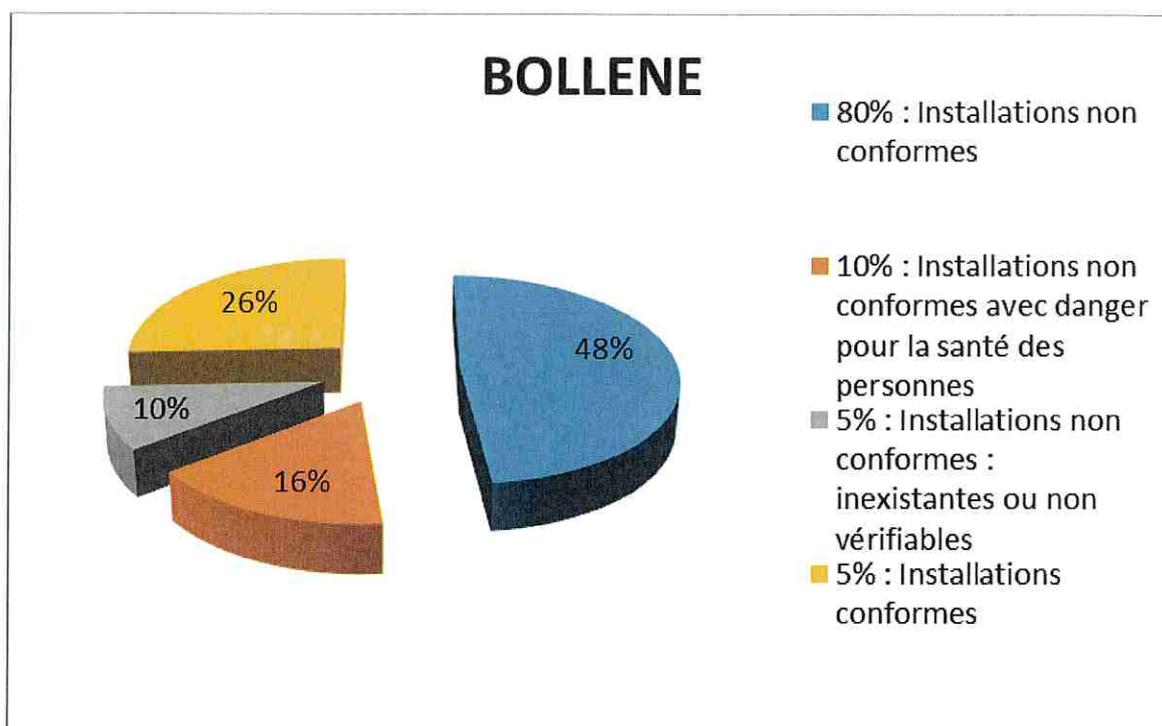
En 2024, 98 contrôles ont été réalisés et il a été tenu aucune permanence, le tableau qui suit présente les différents contrôles effectués.

Commune	Nbre de contrôles de l'existant	Nbre de contrôles de conception	Nbre de contrôle de travaux
BOLLENE	31	13	8
LAMOTTE-DU-RHÔNE	5	9	0
LAPALUD	4	2	2
MONDRAGON	14	3	3
MORNAS	19	8	17
TOTAL	73	35	30

Statistiques des installations contrôlées en 2024 par communes

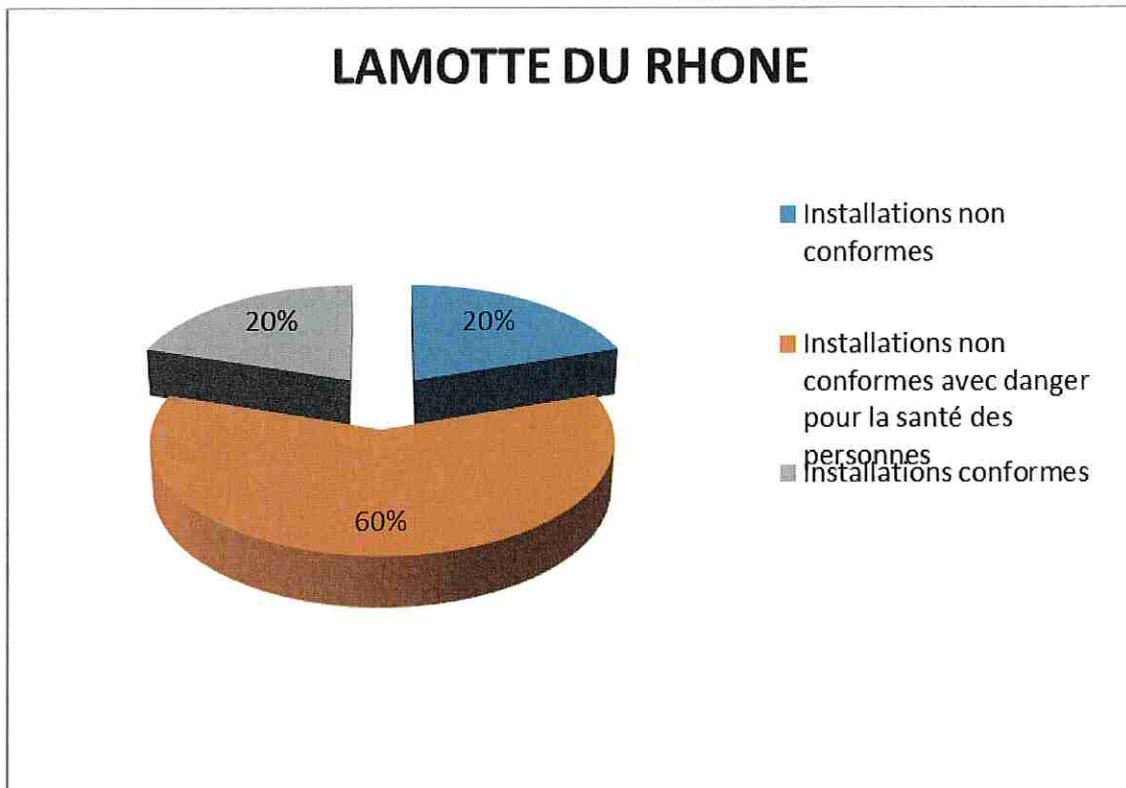
BOLLENE

Contrôles réalisés	31
Par niveau de réhabilitation	
80% : Installations non conformes	15
10% : Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	5
5% : Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	3
5% : Installations conformes	8



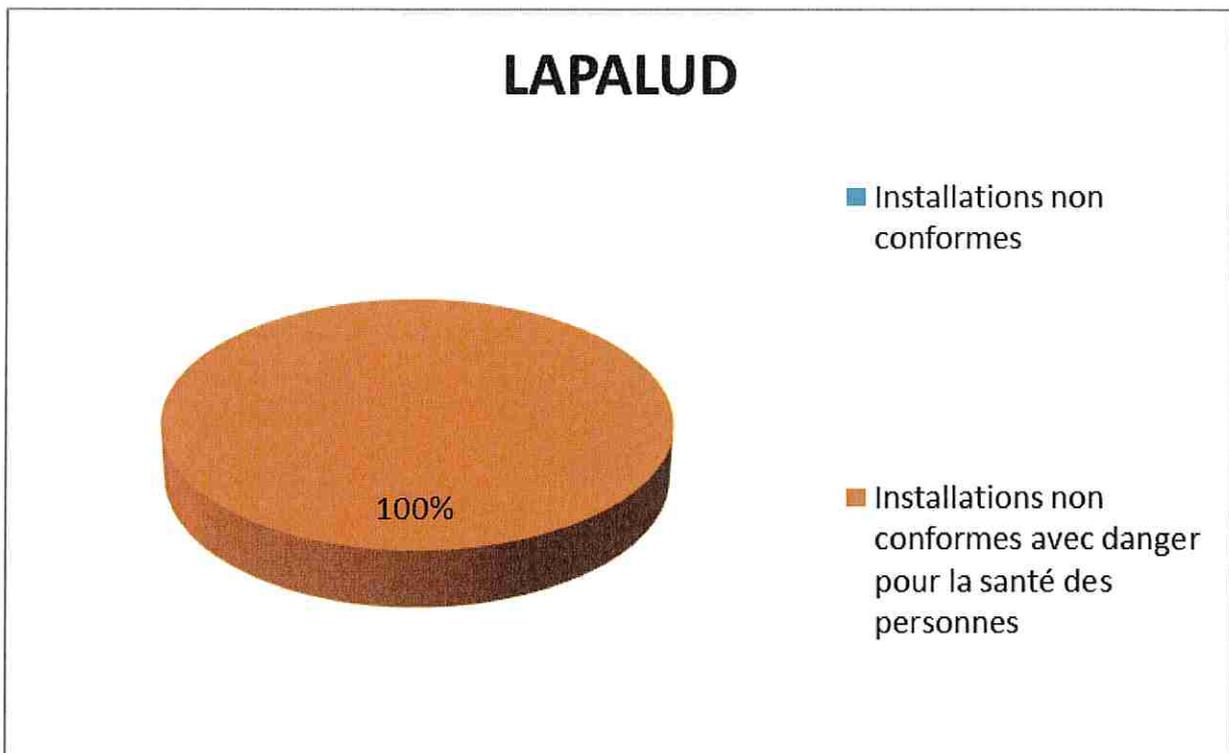
LAMOTTE-DU-RHÔNE

Contrôles réalisés	5
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	1
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	3
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	0
Installations conformes	1



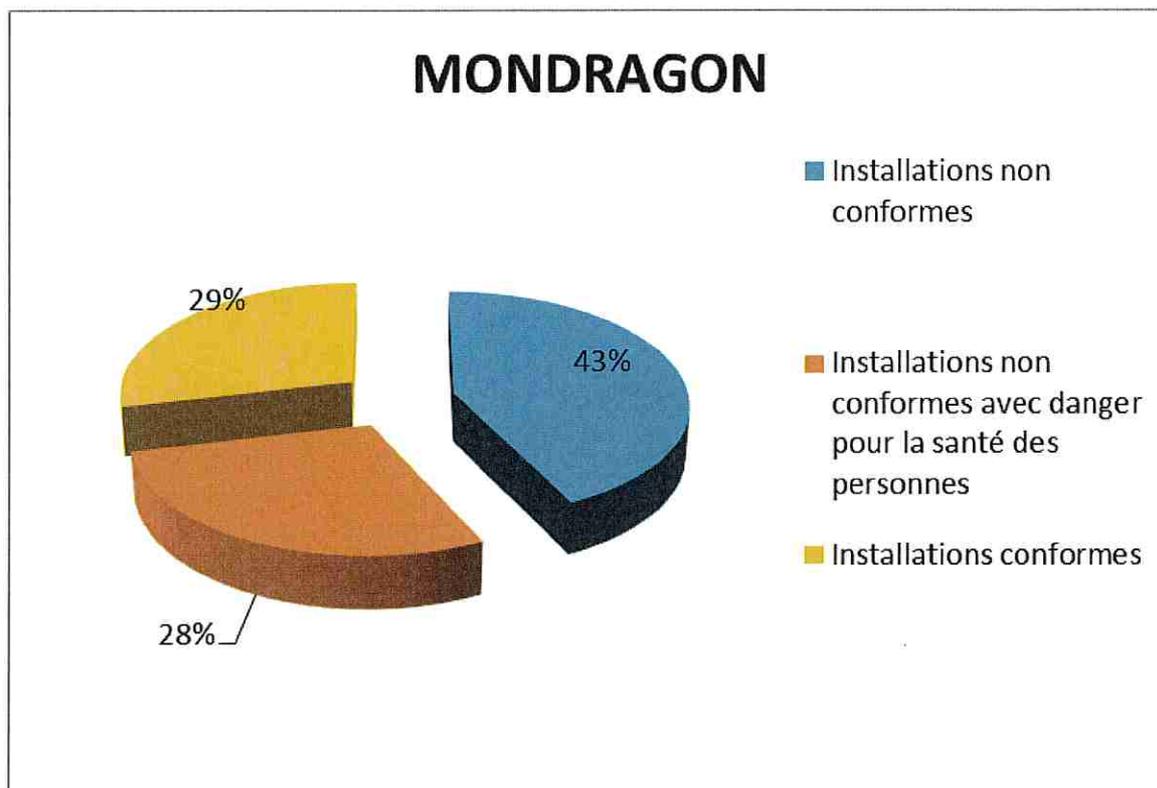
LAPALUD

Contrôles réalisés	4
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	4
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	
Installations conformes	



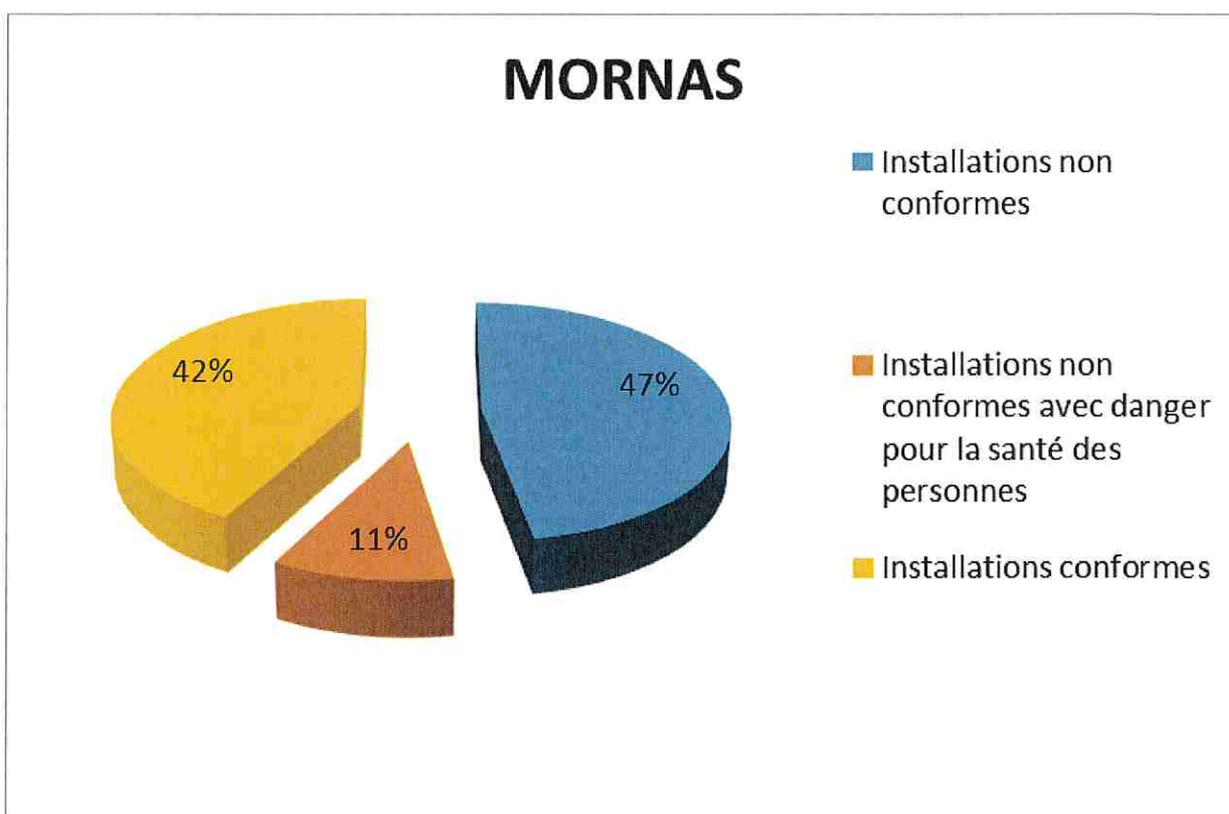
MONDRAGON

Contrôles réalisés	14
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	6
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	4
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	
Installations conformes	4



MORNAS

Contrôles réalisés	19
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	9
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	2
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	
Installations conformes	8



V. BILAN FINANCIER 2024

Fonctionnement comptable du SPANC

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, à ce titre, il est doté d'un budget annexe qui répond à l'instruction comptable M 49 et doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le SPANC est financé par une redevance à la charge des usagers du service, celle-ci comprend une part destinée à couvrir le coût des contrôles facturés par la Société SUEZ – Eau France et une autre couvrant les frais de fonctionnement du service.

Tarifs 2024

Les tarifs du SPANC ont été fixés par délibérations du Bureau Communautaire en date du 12 décembre 2023.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs applicables :

Redevances applicables pour les installations jusqu'à 20 EH		
Opération	Montant de la redevance HT	Montant de la redevance TTC
Contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	116.66 €	140.00 €
Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif	100.00 €	120.00 €
Contrôle de réalisation d'assainissement non collectif	125.00 €	150.00 €
Analyse de rejet d'eaux usées	266.66 €	320.00 €
Réinstruction de dossier (phase conception ou phase réalisation)	58.33 €	70.00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	266.66 €	320.00 €

Redevances applicables pour les installations de 21 EH à 199 EH		
Opération	Montant de la redevance HT	Montant de la redevance TTC
Contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	233.33 €	280.00 €
Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif	200.00 €	240.00 €
Contrôle de réalisation d'assainissement non collectif	250.00 €	300.00 €
Analyse de rejet d'eaux usées	533.33 €	640.00 €
Réinstruction de dossier (phase conception ou phase réalisation)	116.66 €	140.00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	533.33 €	640.00 €

Les factures relatives à ces contrôles sont réalisées et éditées par la communauté de communes puis envoyées aux usagers par le Trésor Public.

Le service de gestion comptable est également chargé de l'encaissement des redevances et des relances.

Résultats et compte administratif 2024

Les résultats de l'exercice 2024 se résument de la façon suivante :

Résultat de l'exercice (exploitation) :	- 7 694,48 €
• Résultats antérieurs reportés :	- 9 516,56 €
• Résultat à affecter (exploitation) :	-17 211,04 €
• Résultat de l'exercice (Investissement) :	0,00 €
• Résultats antérieurs reportés :	0,00 €
• Résultat cumulé (Investissement) :	0,00 €

L'extrait du compte administratif 2024 présente les différents chapitres comptables relatifs aux écritures réalisées dans le budget du SPANC.

DEPENSES

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	39 483,44	26 516,12	4 502,30	0,00	8 465,02
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	0,06	0,00	0,00	499,94
Total des dépenses de gestion courante		39 983,44	26 516,18	4 502,30	0,00	8 964,96
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat ⁽²⁾	500,00	476,00			24,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés ⁽³⁾	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles d'exploitation		40 683,44	26 992,18	4 502,30	0,00	9 188,96
023	Virement à la section d'investissement	0,00				
042	Opérat ⁽⁴⁾ ordre transfert entre sections	0,00	0,00			0,00
043	Opérat ⁽⁴⁾ ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00	0,00			0,00
TOTAL		40 683,44	26 992,18	4 502,30	0,00	9 188,96
Pour information						
D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		9 516,56				

RECETTES

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	48 700,00	23 800,00	0,00	0,00	24 900,00
73	Produits issus de la fiscalité(4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		48 700,00	23 800,00	0,00	0,00	24 900,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	500,00	0,00			500,00
Total des recettes réelles d'exploitation		50 200,00	23 800,00	0,00	0,00	26 400,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>			<i>0,00</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>			<i>0,00</i>
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00	0,00			0,00
TOTAL		50 200,00	23 800,00	0,00	0,00	26 400,00
Pour information		0,00				
R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1						

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la règle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(4) Ce chapitre existe uniquement en M4, M41 et M43.

Annexes

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.3. Tarifs des services publics

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 12 décembre à 18h00, le bureau de la communauté de communes Rhône Lez Provence, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Bollène sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux membres du bureau communautaire le 06 décembre 2023.

Présents : 08

Hervé FLAUGERE, Jean-Pierre LAMBERTIN, Anthony ZILIO, Christian PEYRON, Laëtitia ARNAUD, Katy RICARD, Laurence DESFONDS FARJON, Benoit SANCHEZ

Absent excusé : 01

Juan GARCIA

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
09	08	08	08	00	00

**B2023_31
REDEVANCES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF (SPANC)**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 février 2006 créant le service d'assainissement non collectif,

Vu la délibération B2022_51 fixant les redevances du SPANC à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le règlement du service public d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 fixant les délégations du bureau notamment en matière de fixation des tarifs à caractère non fiscaux des services communautaires.

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

B2023_31

Considérant que le service public d'assainissement non collectif, est un service public à caractère industriel et commercial et doit par conséquent s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Il est proposé de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les redevances du SPANC comme suit :

Redevances applicables pour les installations jusqu'à 20 EH		
Opération	Montant de la redevance HT	Montant de la redevance TTC
Contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	116.66 €	140.00 €
Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif	100.00 €	120.00 €
Contrôle de réalisation d'assainissement non collectif	125.00 €	150.00 €
Analyse de rejet d'eaux usées	266.66 €	320.00 €
Réinstruction de dossier (phase conception ou phase réalisation)	58.33 €	70.00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	266.66 €	320.00 €

Redevances applicables pour les installations de 21 EH à 199 EH		
Opération	Montant de la redevance HT	Montant de la redevance TTC
Contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	233.33 €	280.00 €
Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif	200.00 €	240.00 €
Contrôle de réalisation d'assainissement non collectif	250.00 €	300.00 €
Analyse de rejet d'eaux usées	533.33 €	640.00 €
Réinstruction de dossier (phase conception ou phase réalisation)	116.66 €	140.00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	533.33 €	640.00 €

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **VALIDE** la modification des tarifs du service public d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

- 7. Finances
- 7.1. Décisions budgétaires
- 7.1.3. Tarifs des services publics

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président

Acte certifié exécutoire par :
- Dépôt / Envoi en préfecture le
- Publication le
- Notification le

Le Président,



Anthony ZILIO

Anthony ZILIO